

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.733 du 28 mars 1997

A.66.194/III-22.042

- En cause :
1. **SPEDER** Geneviève,
rue de Morsaint 34
1390 Grez-Doiceau,
 2. **DE LAET** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LOUIS** Serge,
2. **la Société anonyme IMMO P.L.
et Cie**,
ayant tous deux élu domicile
chez Me Christian LEPAFFE, avocat
avenue de Floride 26
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1995 par
Geneviève SPEDER et Jean-Louis DE LAET, qui demandent
l'annulation de "la décision du 30 mai 1995 par laquelle

le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports :

- 1° a accueilli partiellement le recours formé par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme contre la décision du 24 mai 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;
- 2° a accordé à la S.A. IMMO P.L. et Cie un permis de bâtir un hangar agricole, avec boxes pour chevaux sur une parcelle sise rue de Bonlez, cadastrée section B, n^{os} 215 a, 214 et 220b";

Vu les requêtes introduites les 21 novembre 1995 et 7 décembre 1995 par lesquelles Serge LOUIS et la société anonyme IMMO P.L. et Cie demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 61.399 du 29 août 1996 accueillant ces interventions et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 novembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par Geneviève SPEDER;

Vu la lettre du 17 septembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de Jean-Louis DE LAET;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mars 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOTQUIN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 novembre 1995, Geneviève SPEDER fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, par sa lettre du 17 septembre 1996, l'avocat de Jean-Louis DE LAET fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.